

Avenant à la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace et le CLER - Réseau pour la Transition Énergétique pour la mise en œuvre d'un Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie (SLIME)

Entre

Le CLER - Réseau pour la transition énergétique, représentée par Madame Sandrine BURESI, coprésidente, dûment habilitée aux fins des présentes.

ci-après « CLER »

d'une part,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY dans le cadre de la délibération XXX du 26 mars 2021, ci-après « LA COLLECTIVITÉ PILOTE »

d'autre part,

ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement la ou les « PARTIE(S) ».

Vu la convention conclue le 18 juillet 2019 entre le Département du Bas-Rhin et le CLER - Réseau pour la Transition Énergétique pour la mise en œuvre d'un Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie (SLIME)

Préambule

Le programme SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Énergie) est un programme d'information au bénéfice des ménages en précarité énergétique éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique » régi par l'arrêté du 8 octobre 2018, porté par le CLER et mis en œuvre localement par les collectivités, groupements et leurs établissements.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le programme SLIME intègre l'expérimentation Pacte-15% porté par l'association AMORCE dans un programme commun nommé SLIME - Pacte-15%. Le programme SLIME - Pacte-15% est un programme d'information

au bénéfice des ménages en précarité énergétique éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique » régi par l'arrêté du 22 novembre 2019 co-porté par le CLER et AMORCE, et mis en œuvre localement par les collectivités, leurs groupements et leurs établissements.

Dans le cadre de la méthodologie SLIME portée par le CLER, le pilotage d'un dispositif SLIME local peut être également réalisé par les groupements d'intérêt public (GIP), ainsi que les organisations suivantes sous réserve qu'elles soient en co-pilotage avec une collectivité, un établissement, un groupement ou un GIP. Ces organisations peuvent être des sociétés d'économie mixte, des bailleurs sociaux, ainsi que toute autre structure locale membre du réseau FAIRE, réseau des acteurs publics et privés, pour Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique.

Pour des motifs de forme et afin d'actualiser les modalités tarifaires, il est nécessaire d'établir un avenant en vue de modifier certaines dispositions de la convention conclue le 18 juillet 2019 entre le Département du Bas-Rhin et le CLER afin de permettre la mise en œuvre du programme SLIME, devenues caduques sur la période 2019-2020, les autres dispositions de la convention restent inchangées. Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Les définitions sont modifiées comme suit :

Définitions

- « Dispositif SLIME : déclinaison locale du programme SLIME piloté par la collectivité éligible au programme SLIME »

est remplacé par :

« Dispositif SLIME : déclinaison locale de la méthodologie SLIME piloté par la collectivité pilote et éligible au programme SLIME – Pacte -15% »

- « Obligés : les personnes morales qui mettent à la consommation, des carburants automobiles ou vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Ces acteurs « Obligés » au sens de la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie doivent réaliser ou contribuer à faire réaliser à d'autres acteurs économiques des économies d'énergies. Les obligés, financeurs du programme SLIME, sont SIPLEC, EDF SEI Réunion, Distridyn et Petrovex. »

est remplacé par :

« Obligés » : les personnes morales qui mettent à la consommation, des carburants automobiles ou vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Ces acteurs « Obligés » au sens de la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie doivent réaliser ou contribuer à faire réaliser à d'autres acteurs économiques des économies d'énergies. Les obligés, financeurs du programme SLIME – Pacte -15%, sont Auchan Energies, Distridyn, EDF SEI Réunion, Engie, GEG Sources d'énergies, SIPLEC. »

- Dans la définition de SoliDiag, « le programme SLIME » est remplacé par « la mise en œuvre d'un dispositif SLIME. »

Article 2

L'article 1 est modifié comme suit :

Les termes « l'association CLER porteuse du programme SLIME » sont remplacés par « l'association CLER co-porteuse du programme SLIME – Pacte -15% ».

Article 3

L'article 2 est modifié comme suit :

Les termes « programme » et « programme SLIME » sont remplacés par « démarche SLIME ».

Article 4

L'article 3 est modifié comme suit :

Les termes « programme SLIME » sont remplacés par « démarche SLIME ».

3.5.- Diffusion des coordonnées et liste de discussion

Les termes « programme » et « programme SLIME » sont remplacés par « démarche SLIME ».

Article 5

Le paragraphe suivant de l'article 4 :

Sous réserve du respect des modalités d'intervention précisées dans son dossier de candidature et synthétisées à l'article 3 de la présente convention, la collectivité percevra un forfait de 470 €/ménage accompagné dans le cadre du dispositif Slime. Une bonification forfaitaire de 50€ est accordée aux collectivités pour chaque ménage aux revenus très modestes accompagnés. La totalité des

financements ne peut être supérieure à 70% des dépenses réelles de la collectivité sur la durée de son dispositif Slime, lorsque celles-ci sont inférieures ou égales aux dépenses prévisionnelles.

La crise sanitaire entraîne des suspensions partielles ou totales des visites à domicile, c'est pourquoi une modalité particulière de financement des visites à distance, réalisées dans le cadre de la méthodologie précisée en annexe 10, est mobilisable par la collectivité.

Cette modalité particulière de financement diffère en fonction des modalités d'intervention de la collectivité :

- La collectivité intervient en deux visites, alors les diagnostics sociotechniques à distance, s'ils sont complétés par une ou plusieurs visites à domicile (dans les trois mois qui suit le diagnostic à distance), permettent de bénéficier de la tranche correspondant à deux visites, ce qui représente un forfait global de 470€/ménage.
- Si la visite physique n'était pas réalisée, la tranche correspondant à deux visites ne s'applique pas, le forfait global serait alors de 470€-100€/ménage.

Le calendrier prévisionnel :

Réception des éléments de bilan de la COLLECTIVITÉ PILOTE	Versement des financements par le CLER
Juillet 2019	Octobre 2019
Janvier 2020	Mai 2020
Juillet 2020	Octobre 2020
Janvier 2021	Mars 2021

est remplacé par le calendrier prévisionnel suivant :

Réception des éléments de bilan de la COLLECTIVITÉ PILOTE	Versement des financements par le CLER
Juillet 2019	Décembre 2019
Janvier 2020	Mai 2020
Juillet 2020	Décembre 2020
Janvier 2021	Mars 2021

Article 6

À l'article 11, la mention : « Le CLER pourra faire réaliser à ses frais un audit du dispositif SLIME de la COLLECTIVITÉ PILOTE. »

est remplacé par :

« Le CLER pourra faire réaliser aux frais du programme un audit du dispositif SLIME de la COLLECTIVITÉ PILOTE. »

Article 7

À l'article 12,

Les annexes suivantes ont été renommées :

- Annexe 3 : Schéma financier de la démarche SLIME

- Annexe 7 : Contenu détaillé de la démarche SLIME

Les annexes suivantes font l'objet de modifications :

- Annexe 3 : Schéma financier de la démarche SLIME
- Annexe 7 : Contenu détaillé de la démarche SLIME
- Annexe 8 : Critères de sélection des collectivités
- Annexe 9 : Système de forfait 2019-2020

Une annexe est ajoutée :

- Annexe 10 : Réalisation des visites à distance

Article 8

Le présent avenant prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020 et prend fin le 31 mars 2021.

Article 9 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

« Les autres dispositions de la convention susvisées demeurent inchangées ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour la COLLECTIVITÉ
EUROPÉENNE D'ALSACE,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour le CLER
La Co-présidente,

Sandrine Buresi